

COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

SEANCE DU 8 MARS 2018

L'an **deux mil dix huit, le huit mars, à 21h00**, le Conseil Municipal de la commune **de LAGARDE ENVAL**, **régulièrement convoqué**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. Daniel RINGENBACH.

Etaient présents : M. Daniel RINGENBACH, Mme Isabelle LAGARDE, M. Cyril VIEILLEFOND, Mme Julie MAHET, Mme Angéla SOUFFRON, M. David NICOLAS, M. Yves RIGAL, Mme Martine BARATTE-FIALIP, Mme Patricia COURTOIS, M. Jean-Baptiste VERDIER, M. Olivier BROSSARD.

Etaient absents : M. Pierre TEYSSANDIER, M. Tim TRAINS.

Procurations : M. Tim TRAINS en faveur de M. Olivier BROSSARD.

Secrétaire : M. Cyril VIEILLEFOND. a été élu secrétaire de séance.

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2018-003 : Les Rythmes scolaires rentrée 2018.

Le Maire expose au Conseil Municipal les modalités d'organisation des temps scolaires tels qu'ils peuvent être mis en place pour la rentrée de septembre 2018 :

- Soit maintien de l'organisation actuelle, sur 4 jours et demi et une après-midi d'activités périscolaires
- Soit retour à la semaine de 4 jours entraînant la suppression du périscolaire

Le Maire rapporte que le conseil d'Ecole du mardi 6 mars s'est prononcé à une large majorité, pour le maintien de l'organisation actuelle : 8 voix pour, dont l'unanimité des représentants des parents d'élèves, contre 3

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide de suivre l'avis du Conseil d'école en maintenant l'organisation actuelle pour la rentrée 2018.

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2018-004 : Enquête publique : chemin de la charrière.

Lors de sa séance du 12/12/2017, le conseil municipal donnait un avis favorable à la mise à l'enquête publique de la demande de déplacement de l'assiette du chemin rural de la charrière.

L'enquête ayant été réalisée du 23 janvier 2018 au 6 février 2018 inclus le commissaire enquêteur a donc remis en mairie son rapport d'enquête publique.

Ouïe l'exposé

Constatant que la procédure a été strictement respectée, le Conseil Municipal à l'unanimité décide :

- de désaffecter le chemin rural dit de la charrière d'une contenance de 1 are 27 centiare en vue de sa cession ;
- de fixer le prix de vente dudit chemin à 50 euros ;
- d'autoriser M. le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

Le conseil municipal précise également que compte tenu de la législation, les frais d'enquête sont à la charge de la commune.

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2018-005 : Achat d'une partie de la parcelle de terrain AS 262 et d'une partie de la parcelle de terrain AS 260 appartenant à Monsieur Serge Faye, pour l'ouverture d'un chemin rural.

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que suite à la cession d'une partie du chemin rural de la Charrière à Monsieur Serge FAYE et à la demande de certains administrés, la commune doit ouvrir un nouveau chemin.

Elle doit donc pour ce faire acquérir une partie de la parcelle AS 262 d'une superficie de 1 are 59 centiare et une partie de la parcelle AS 260 d'une superficie de 23 centiare qui se situent dans la continuité du chemin rural existant et qui appartiennent à Monsieur Serge Faye.

Le montant de l'acquisition est fixé à 50 €.

Après avoir délibéré, à l'unanimité le Conseil municipal accepte l'acquisition par la commune :

- d'une partie de la parcelle AS 262 d'une superficie de 1 are 59 centiare
- d'une partie de la parcelle AS 260 d'une superficie de 23 centiare

appartenant à Monsieur Serge Faye pour un montant de 50 EUROS.

Les frais de notaire étant à la charge de la commune.

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2018-006 : Choix d'une entreprise pour les reprises de concessions (nettoyage...)

Le maire rappelle au conseil municipal que la procédure de reprises des sépultures est achevée. Il faut maintenant procéder au nettoyage des concessions pour pouvoir les remettre à la vente.

Plusieurs entreprises ont été mises en concurrence. Un avis d'appel à la concurrence a été affiché à la porte de la mairie et inséré sur le site internet de la commune.

Plusieurs entreprises ont répondu à cet appel

- L'entreprise PIMONT dont le devis s'élève à 28 680,00 € TTC soit 23 900 € H.T.
- L'entreprise FRAYSSE dont le devis s'élève à 28 172,69 € TTC soit 23 477,24 € H.T.

Après avoir délibéré,
à l'unanimité,

le conseil municipal décide de choisir l'entreprise FRAYSSE la moins disante dont le devis s'élève à 28 172,69 € TTC soit 23 477,24 € H.T.

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2018-007 : Participation fiscalisée aux dépenses des syndicats de communes 2018.

Le Maire informe le Conseil Municipal que, la participation fiscalisée de la commune à la Fédération Départementale d'Electrification et d'Energie de la Corrèze s'élève à 10 366 € et qu'il doit donner son accord par délibération pour ce recouvrement.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité de fiscaliser sa participation à la Fédération Départementale d'Electrification et d'Energie de la Corrèze dont le montant s'élève à 10 366 € et autorise les services fiscaux à recouvrer cette somme.

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2018-008 : Renouvellement du contrat d'entretien de l'installation campanaire et de son avenant pour vérification de la protection foudre.

Le Maire informe le Conseil Municipal que le contrat d'entretien de l'installation campanaire de l'église arrive à échéance le 31 Mars 2018.

Il donne connaissance du nouveau contrat établi par la SARL BROUILLET ET FILS comprenant :

- l'entretien annuel de l'installation campanaire moyennant la somme de 143 € H.T.
- un avenant pour la vérification de l'installation extérieure de protection foudre de l'église moyennant la somme de 124 € H.T.

Pour des raisons de simplification administrative, l'entreprise souhaite désormais que la durée annuelle des

contrats corresponde à une année civile, c'est pourquoi l'entreprise nous propose un contrat conclu pour une première période allant du 1er avril 2018 au 31 décembre 2018, renouvelable par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 4 ans sans que ce délai ne puisse excéder le 31 décembre 2022

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, de confier à la SARL BROUILLET ET FILS le contrat d'entretien de l'installation campanaire et vérification de la protection foudre pour une première période allant du 1er avril 2018 au 31 décembre 2018, renouvelable par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 4 ans sans que ce délai ne puisse excéder le 31 décembre 2022 et charge le Maire de la signature du contrat et des avenants correspondants..

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2018-009 : Recrutement d'un agent pour accroissement temporaire d'activité.

Le conseil municipal

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 3 1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à la cantine scolaire,

Sur le rapport du Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité du 1er avril 2018 au 10 juillet 2018 inclus (maximum 12 mois pendant une même période de 18 mois).

Le Maire est autorisé à renouveler le contrat jusqu'à concurrence des 18 mois autorisés (contrat déjà conclu pour une période de 7 mois).

Cet agent assurera des fonctions de cuisinier à temps non complet de la façon suivante :

- Du 3 avril 2018 au 30 avril 2018 à raison de 66 heures effectives
- Du 02 mai 2018 au 31/05/2018 à raison de 98 heures effectives
- Du 1er juin 2018 au 30 juin 2018 à raison de 119 heures effectives
- Du 1er juillet 2018 au 10/07/2018 à raison de 38 heures effectives.

Il devra justifier du CAP de cuisine

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 352 indice majoré 329 du grade d'adjoint technique territorial.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Maire est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure un contrat d'engagement.

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2018-010 : Radon dans le bâtiment "Ecole-Garderie"

Le maire expose au conseil municipal que du 11/11/2015 au 03/02/2016 un dépistage du radon avait été réalisé et qu'il avait montré la présence minimale de radon dans le bâtiment.

Ce contrôle a été suivi d'investigations complémentaires sur le bâtiment (du 22/12/2016 au 09/01/2017) pour localiser les voies d'entrée et de transfert du radon en vue d'orienter vers la réalisation de travaux.

Cette nouvelle série de mesures consiste maintenant à établir un nouveau dépistage permettant d'évaluer l'efficacité des travaux entrepris.

L'entreprise ALGADE propose de réaliser ces mesures pour un montant de 469 euros H.T.comprenant la fourniture et l'analyse des dosimètres DPR2, l'intervention sur le site pour la pose et la dépose de ces dosimètres et la fourniture du rapport de contrôle d'efficacité.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal accepte la proposition de l'entreprise ALGADE d'un montant de 469 euros H.T.

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2018-011 : Compteurs communicants LINKY.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal un courrier provenant d'habitants de la commune, relatif aux compteurs communicants Linky. Dans ce courrier est formulé 3 demandes :

- une délibération du Conseil Municipal refusant le déclassement des compteurs existants
- un arrêté du maire suspendant le déploiement des compteurs aux décisions de la CNIL
- un arrêté du Maire réglementant le déroulement des opérations de déploiement.

Il s'avère que la commune a statutairement transféré à la Fédération Départementale d'Electrification et d'Energie de la Corrèze le pouvoir concédant, c'est à dire la compétence électrification. En tant qu'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, la fédération propriétaire des réseaux de distribution, a signé un cahier des charges de concession aux ERDF (devenue ENEDIS). Les installations de comptage font partie du branchement et appartiennent aux ouvrages électriques concédés, le concessionnaire exploitant les équipements à ses risques et périls.

Issue d'une directive européenne, inscrites dans le contexte de la transition énergétique et intégrée dans le cadre de l'énergie, l'Etat a décidé que l'installation des compteurs Linky relève de la responsabilité exclusive d'ERDF, ce déploiement faisant l'objet d'un décret, de plusieurs arrêtés et décisions de la commission de la régulation de l'énergie.

S'il n'est pas propriétaire des anciens compteurs, Enedis n'en reste pas moins, en tant qu'exploitant, chargé de veiller à l'entretien et à la modernisation du réseau, et de procéder à l'installation des compteurs Linky, le passage aux nouveaux compteurs communicants et étant fixé par la loi de transition énergétique.

D'autre part, les mesures que le maire peut édicter au titre de ses pouvoirs de police général ne sauraient porter atteinte aux pouvoirs confiés par la loi aux autorités de l'Etat et au gestionnaire national de réseau de distribution d'électricité. L'autorité judiciaire considère que le motif avancé pour justifier d'une telle mesure, n'est pas fondé, ne relevant aucun élément circonstancié de nature à établir l'existence, en l'état des connaissances scientifiques, d'un risque pouvant résulter pour le public, de son exposition aux champs électromagnétiques émis par ces compteurs et justifiant la suspension de leur installation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, considère qu'il n'a pas compétence à intervenir légalement dans cette opération.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 22h45

Le Maire
Ringenbach Daniel

